ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 15826

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des travailleurs indépendants qui, pour une raison économique quelconque, sont amenés à cesser leur activité professionnelle alors qu'ils n'ont pas encore atteint leur soixantième année et qu'ils ont cotisé au régime d'assurance vieillesse cent soixante trimestres. Les chômeurs qui se trouvent dans ces mêmes conditions ont obtenu le droit à l'allocation spécifique d'attente jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il peut être envisagé d'accorder cette même possibilité aux travailleurs indépendants qui perçoivent le RMI.

Texte de la réponse

Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité avant l'âge de soixante ans pour des raisons économiques ne peuvent pas, contrairement aux salariés privés d'emploi, bénéficier des indemnités de chômage. En revanche, si leur situation le justifie, ils peuvent demander le bénéfice du RMI. Dès lors, en tant qu'allocataires du RMI s'ils justifient par ailleurs d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de retraite de base obligatoires ou de périodes reconnues équivalentes, les dispositions de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 ouvrant le droit à une allocation spécifique d'attente aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse leur sont applicables. Cette allocation spécifique d'attente est d'un montant de 1 750 francs par mois. Elle est servie à la date de l'admission de ses bénéficiaires à une pension de retraite. Les personnes dont les ressources, complétées par l'ASA, resteraient inférieures à 5 000 francs par mois, bénéficient d'un complément leur permettant d'atteindre ce plancher.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15826
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3344
Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5583